

ARRÊTÉ 2020 - DCAT-BEPE- *186* du 27 OCT. 2020

**Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-DLP-BUPE-118  
du 9 mars 2015 autorisant la société Het France,  
dont le siège social est situé Zac des salines à Dieuze,  
à exploiter une installation de valorisation de pneumatiques  
usagés par broyage sur le territoire de la  
commune de Dieuze**

LE PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

vu le code de l'environnement ;

vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;

vu l'arrêté DCL n° 2020-A-27 du 24 août 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

vu l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-118 du 9 mars 2015 autorisant la société HET France, dont le siège social est situé ZAC des salines à Dieuze, à exploiter une installation de valorisation de pneumatiques usagés par broyage sur le territoire de la commune de Dieuze ;

vu le dossier de porter à connaissance fourni par l'exploitant le 1<sup>er</sup> octobre 2016 ;

vu le rapport du 2 octobre 2020 de l'inspection des installations classées ;

vu l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

considérant que la modification demandée par l'exploitant n'est pas à l'origine d'impacts ou risques inacceptables ;

considérant que la modification demandée par l'exploitant n'est pas substantielle au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

considérant qu'il y a quand même lieu de mettre à jour l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2015-DLP/BUPE-118 du 9 mars 2015 ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-118 du 9 mars 2015 autorisant la société HET France, dont le siège social est situé ZAC des salines à Dieuze, à exploiter une installation de valorisation de pneumatiques usagés par broyage sur le territoire de la commune de Dieuze sont remplacées par les suivantes :

« Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et des installations, ouvrages, traitements et aménagement au titre de la loi sur l'eau :

RUBRIQUE	INTITULE	NATURE DES INSTALLATIONS ET VOLUME D'ACTIVITE	REGIME
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719  Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	2000 m <sup>3</sup> de pneumatiques 1000 m <sup>3</sup> de pré broyats 60 m <sup>3</sup> de chips 1800 m <sup>3</sup> de granulats 100 m <sup>3</sup> de fibres textiles soit un total de 4960 m <sup>3</sup>	enregistrement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont captés par le projet	Surface imperméabilisée de 3,25 ha	déclaration

Ces activités sont complétées par un stockage de fibres textiles en container fermé, un stockage de résidus métalliques issus du broyage des pneumatiques, un stockage de produits en caoutchouc recyclé, un stockage de 364 kg de propane et une cuve à double paroi de Gazole Non Routier (GNR), activités non classées selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement».

## **Article 2 – Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement.

## **Article 3 - Délais et voies de recours**

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.11 .

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

## **Article 4 - Information des tiers**

1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Dieuze et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de Dieuze ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

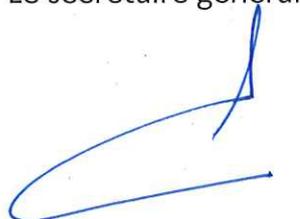
3) Un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'État en Moselle (publications - publicité légale installations classées et hors installations classées - Arrondissement de Sarrebourg-Château Salins) pendant un mois au moins.

#### **Article 5- Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le maire de la commune de Dieuze, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société HET France.

METZ, le 27 OCT. 2020

Le préfet,  
Le secrétaire général par suppléance



Claude DULAMON